

# Loi portant création

LOI n°2004-642 du 14 décembre modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI).

## CHAPITRE PREMIER :DISPOSITIONS GENE RALES.

Article premier : Il est créé en application de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution, une Commission Electorale Indépendante en abrégé CEI, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente loi.

La CEI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de la CEI est fixé à Abidjan. Il peut, toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du Territoire national par décision de son bureau.

## CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Art. 2 (nouveau). — La Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ses attributions sont :

- Le recensement électoral ;
  - Les modalités de confection, d'établissement, de mise à jour, de révision et de refonte des listes électorales ;
  - La gestion des fichiers électoraux ;
  - l'établissement des listes électorales ;
  - La mise à jour annuelle de la liste électorale ;
  - L'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
  - La proposition au Gouvernement de la détermination des circonscriptions électorales et de leur nombre, dans le respect des lois et règlements sur l'organisation administrative, du principe d'équilibre entre circonscriptions et d'égalité entre citoyens ;
  - La proposition au Gouvernement des dates du scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
  - La réception des candidatures ;
  - L'information et la sensibilisation des populations ;
  - La détermination des lieux et bureaux de vote ;
  - l'établissement de la liste des imprimeries agréées ;
  - La détermination des spécifications techniques des documents électoraux ;
  - l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
  - La désignation, la formation et la révocation des membres des bureaux de vote ;
  - l'organisation et la supervision des campagnes électorales en rapport avec le gouvernement ;
  - Le contrôle de la régularité du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle ;
  - La garantie sur toute l'étendue du Territoire nationale et à tous les candidats du droit et de la liberté de battre campagne ;
  - La garantie sur toute l'étendue du Territoire nationale et à tous les électeurs du droit et de la liberté de voter ;
  - Le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;
  - La collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;
  - La proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections à l'exception de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquels la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel ;
  - l'archivage des documents et matériels électoraux.
- Art. 3 (nouveau). — La Commission électorale indépendante veille à l'application du Code électoral et des textes subséquents aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats et les électeurs.

En cas de non respect par une autorité administrative des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections, la CEI invite à s'y conformer. Le cas échéant, la CEI doit saisir les autorités hiérarchiques ou des juridictions compétentes qui statuent sans délai.

Lorsque la violation des dispositions législatives est le fait des partis politiques, des candidats et des électeurs, la CEI doit

les rappeler à l'ordre ou saisir soit les autorités administratives, soit les autorités judiciaires compétentes qui statuent sans délai.

Art. 4 (nouveau). – Dans l'exercice de ses attributions, la Commission électorale indépendante a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux médias publics.

Les autorités administratives sont tenues de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents relatifs aux élections dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

En cas de non respect par une autorité administrative des dispositions susmentionnées, la CEI invite à s'y conformer. Le cas échéant, la CEI doit saisir les autorités hiérarchiques ou les autorités judiciaires compétentes qui statuent sans délai.

### CHAPITRE 3 : COMPOSITION ET ORGANISATION :

#### SECTION 1 : COMPOSITION :

Art. 5 (nouveau). – La Commission électorale indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents.

La Commission électorale indépendante comporte une commission centrale et des commissions locales, à l'échelon régional, départemental, sous-préfectoral et communal.

La commission centrale est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les autres commissions sont composées de membres non permanents.

Les membres de la commission centrale sont :

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant du Président du Conseil économique et social ;
- Deux magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Deux avocats désignés par le Barreau ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- Un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- Deux représentants de chaque Parti ou Groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale, de Conseil régional, de Conseil général ou de District ; A titre exceptionnel et uniquement jusqu'à la clôture des prochaines élections générales, trois représentants des mouvements ayant revendiqué la rébellion armée commencée en septembre 2002, sous réserve de la mise en œuvre du processus de désarmement.

Les membres de la commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de six ans.

Les propositions sont faites au Ministre chargé de l'Administration du Territoire qui en établit la liste et la soumet au Conseil des ministres pour nomination.

Art. 6 (nouveau). – La commission centrale et les commissions locales comportent chacune une assemblée des membres et un bureau. Les assemblées générales sont préparées par les bureaux qui en exécutent les délibérations.

Les décisions qui relèvent de la Commission Electorale Indépendante sont acquises après la délibération pertinente de la commission centrale, chaque fois qu'elles ne sont pas attribuées au bureau.

Un règlement intérieur de la CEI, adopté par la commission centrale, fixe les conditions générales et spéciales de fonctionnement des structures de la CEI.

Art. 7 (nouveau). – Avant leur entrée en fonction, les membres de commission centrale de la CEI prêtent serment devant Conseil constitutionnel en ces termes :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et du Code électoral et à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

## PARAGRAPHE 1 : DES MEMBRES PERMANENTS

Art. 8 (nouveau).- Les membres du Bureau de la CEI sont permanents.

Le bureau de la CEI est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un 1er, un 2ème et un 3e Vice-présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

Art. 9 (nouveau). &ndash; Le Président de la CEI est élu par la commission centrale parmi ses membres pour une durée de six ans.

Il doit être une personnalité connue pour sa respectabilité, sa probité et son impartialité.

Le mandat de président n'est pas renouvelable.

Art. 10 (nouveau). &ndash; Les Vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint sont élus pour une durée de six ans renouvelable une fois, par la commission centrale parmi ses membres.

L'élection des membres du bureau se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative.

Les membres des bureaux des commissions locales sont nommés par délibération de l'assemblée de la commission centrale sur la base des élections des commissions locales.

Art. 11 (nouveau). &ndash; En cas de vacance d'un poste de membre du bureau par démission, révocation, empêchement absolu ou décès, ils est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles 8, 9, et 10 de la présente loi.

L'empêchement absolu du Président est constaté sans délai par la commission centrale saisie à cette fin par une requête d'un Vice-président ou du tiers des membres de la commission centrale.

L'empêchement absolu d'un autre membre du bureau est constaté sans délai par la commission centrale saisie à cette fin par une requête du Président ou du tiers des membres de la commission centrale.

L'intérim du Président est assuré par un Vice-président, choisi dans l'ordre de préséance.

En cas de démission collective des membres permanents pendant le déroulement du scrutin ou avant la proclamation des résultats, il est pourvu à leur remplacement sans délai dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles 8, 9, et 10 de la présente loi.

Art. 12 (nouveau). &ndash; Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les membres du bureau de la CEI sont fixés par la loi de Finances.

Art. 13 (nouveau). &ndash; Les fonctions de membres permanents de la CEI sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé.

## PARAGRAPHE 2 : DES MEMBRES NON PERMANENTS :

Art. 14 (nouveau).- Les membres non permanents de la CEI sont :

Les membres de la commission centrale à l'exclusion des membres du bureau ;

Les membres des commissions locales.

Art. 15 (nouveau).- Les membres des commissions régionales sont :

Le représentant du Préfet de région ;

Deux représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale ou de Conseil régional, de Conseil général ou de District.

Art. 16 (nouveau).- Les membres des commissions départementales sont :

Le représentant du préfet de département ;

Le secrétaire général du Conseil général ou le directeur général de l'Administration du District ;

Deux représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale ou de Conseil régional, de Conseil général ou de District.

Art. 17 (nouveau). – La CEI crée sur proposition des Commissions départementales, autant de commissions sous-préfectorales ou communales nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les membres des commissions sous-préfectorales et communales sont :

- Un représentant du Sous-préfet ;
  - Le Secrétaire général de la mairie ;
  - Deux représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale ou de Conseil régional, de Conseil général ou de District.
- Art. 18 (nouveau). – Les membres des commissions locales sont nommés par décision du Président de la CEI, sur proposition de organismes qui les mandatent, pour la durée de l'activité à l'occasion de laquelle la commission est réunie.

Ils sont nommés soixante jours avant le début des activités.

La décision précise l'activité pour laquelle ils sont nommés et sa durée.

En cas d'élection partielle, la commission centrale et la commission locale concernée se réunissent pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Cette durée ne peut excéder trois mois pour la révision des listes électorales.

### PARAGRAPHE 3: REGIME APPLICABLE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION :

Art. 19 (nouveau).- Peuvent être membres de la CEI les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité ivoirienne d'origine ;
- Etre majeur ;
- Savoir lire et écrire ;N'avoir jamais subi de condamnation à des peines privatives de droits civiques, pour crimes ou pour détournement de deniers publics.

Les membres doivent être en attestation de régularité fiscale.

Art. 20 (nouveau) – Les membres non permanents de la commission centrale et les membres des commissions locales ne sont pas liés à la commission électorale indépendante ou à l'Etat, par un contrat de travail.

Toutefois, ils perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la CEI.

Art. 21 (nouveau). – Les membres de la Commission Electorale Indépendante ne peuvent être candidats à une élection organisée par la commission.

Art. 22 (nouveau). – Les délibérations de la CEI sont secrètes.

Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de la commission, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations ou de communiquer à des tiers, des documents reçus ou établis par la Commission.

Art. 23 (nouveau). – Les membres de la CEI perdent leur qualité par :

- Expiration de leur mandat ;
  - Démission régulièrement constatée par le Président de la commission ;
  - Révocation prononcée par le Conseil Constitutionnel selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la CEI ;
  - Révocation décidée par les 4/5 des membres de la Commission, pour manquement à leurs devoirs tels que définis à l'article 22 de la présente loi, ou pour toute autre faute susceptible d'entacher l'honorabilité de la Commission ;
  - Décès.
- Art. 24 (nouveau). – Il peut cependant être mis fin, avant l'expiration de leur mandat et avant l'expiration de la période électorale, aux fonctions des membres de la CEI, pour incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la CEI ;

Ils sont remplacés dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles 8, 9, et 10 de la présente loi.

Art. 25 (nouveau). – Les membres de la CEI ne peuvent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés pour leurs opinions ou pour les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions.

En période électorale, ils bénéficient, en outre, de l'immunité de poursuites pour les faits antérieurs, sauf autorisation spéciale du bureau de la CEI réuni à cet effet et acquise à la majorité des deux tiers.

## SECTION 2: ORGANISATION :

Art. 26 (nouveau). – La Commission électorale indépendante est dirigée par un bureau assisté d'un secrétariat général.

Elle est constituée d'une commission centrale et de commissions locales au sens de l'article 5 ci-dessus.

La commission centrale est dirigée par le Président de la CEI.

Elle est composée des membres permanents et des membres non permanents prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les commissions locales sont supervisées et encadrées par des membres désignés par la commission centrale en son sein.

Art. 27 (nouveau). – Le bureau est l'organe exécutif de la CEI.

A ce titre, il réalise toutes les tâches d'ordre administratif, techniques et organisationnel relevant des attributions de la CEI.

Le bureau peut mettre en place tout organe nécessaire à la réalisation de ses missions.

Le Président est le chef de l'Administration de la CEI. Il exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel technique et administratif de la CEI.

Art. 28 (nouveau). – Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la CEI.

Le Secrétaire général a rang de Directeur général d'administration centrale.

La rémunération et les avantages du Secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 29 (nouveau). – L'organisation du secrétariat général est déterminée par décision du Président de la Commission Electorale Indépendante.

Art. 30 (nouveau). – Les commissions locales sont dirigées par un bureau composé comme suit :

- Un Président ;
  - Un Vice-président ;
  - Un Secrétaire ;
  - Un Trésorier.
- Art. 31 (nouveau). – Les élections des membres du bureau se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à majorité relative.

Les représentants des Préfets de région, de département, des Conseils généraux, des Districts, des Mairies et des Sous-préfets au sein des commissions locales ne peuvent être élus comme membres du bureau.

#### CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Art. 32 (nouveau). – La Commission électorale indépendante se réunit sur convocation de son Président.

En cas de refus ou en cas d'empêchement absolu constaté, tel que prévu par les dispositions de l'article 11 de la présente loi, la convocation est faite par le 1er Vice-président ou le tiers des membres de la commission centrale.

Art. 33 (nouveau). – Les organes de la CEI ne peuvent valablement siéger que si 2/3 au moins de leurs membres sont présents.

Dans le cas où ce quorum n'a pu être atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure.

A cette occasion, la réunion peut se tenir valablement en présence de la moitié au moins des membres.

Art. 34 (nouveau). – La CEI siège à l'occasion de l'exercice de ses attributions énumérées à l'article 2, notamment :

- La mise à jour annuelle de la liste électorale ;
  - L'organisation des élections générales ;
  - L'organisation des élections partielles ;
  - L'organisation des référendums.
- Sept jours avant le début de ses activités, la commission centrale de la CEI se réunit pour adopter le programme de la session élaboré par le bureau et en précise la durée.

Elle dresse un procès-verbal de ses travaux à la fin de chaque session. Une copie est transmise au ministre chargé de l'Administration du Territoire, au Président du Conseil constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, et au Président du Conseil d'Etat pour toutes les autres élections.

Art. 35 (nouveau). – Les délibérations de la commission centrale de la CEI sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 36 (nouveau). – La Commission Electorale Indépendante bénéficie de l'assistance du Gouvernement en ce qui concerne le personnel administratif, financier et technique dont l'appui est nécessaire au bon fonctionnement de ses services.

Ce personnel peut être détaché auprès d'elle.

Art. 37 (nouveau). – La CEI peut solliciter toute personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'exécution de sa mission.

Art. 38 (nouveau). – La Commission Electorale Indépendante peut faire des recommandations au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa compétence.

#### CHAPITRE 5 : REGIME FINANCIER

Art. 39 (nouveau). – Les ressources de la Commission électorale indépendante proviennent d'une ligne inscrite spécialement au budget de l'Etat ainsi que des dons, legs et subventions diverses qu'elle peut recevoir de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères conformément aux règles de la comptabilité publique.

La CEI reçoit librement tout don, legs ou subvention.

Toutefois, ne peuvent être acceptés que des dons, legs et subventions qui ne sont grevés d'aucune condition

susceptible de compromettre l'indépendance de la CEI.

En tout état de cause, les dons, legs, subventions et autres avantages divers consentis à la Commission Electorale Indépendante sont contrôlés par la Cour des Comptes.

Art. 40 (nouveau). – Le projet de budget de la CEI est élaboré par le bureau qui le transmet au ministre chargé de l'Economie et des Finances en vue de son inscription en conseil des ministres dans le projet de loi de finances de l'exercice budgétaire concerné.

Les recettes et dépenses de la CEI sont prévues et évaluées dans son budget annuel.

Les dépenses résultent du fonctionnement et de l'équipement de la CEI.

Art. 41 (nouveau). – Les fonds de la CEI sont des deniers publics gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 42 (nouveau). – Les opérations financières et budgétaires sont soumises au contrôle budgétaire.

Le Contrôleur Budgétaire est nommé par le Ministre Chargé de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la CEI conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'exercice de ce contrôle reste limité à la régularité et à la légalité des opérations. Il ne peut avoir pour effet d'empêcher la CEI d'accomplir sa mission. En cas de conflit, l'ordonnateur, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire doivent convenir de la solution de régularisation des opérations qui permet la continuité paisible de la CEI.

Art. 43 (nouveau). – Il est nommé auprès de la CEI par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières et comptables conformément à la loi.

Art. 44 (nouveau). – Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la CEI est exercé par la Cour des Comptes.

Art. 45 (nouveau). – Le Président de la CEI exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ses fonctions aux Vice-présidents.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES Art. 46 (nouveau). – A la fin de chaque scrutin, de chaque référendum ou de chaque renouvellement de la liste électorale, la CEI adresse au Président de la République un rapport sur le déroulement des opérations électorales ou référendaires.

Copie de ce rapport est adressée au Président de l'Assemblée Nationale, aux Présidents des juridictions compétentes en matière d'élections et au Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Ce rapport et les documents annexes sont tenus à la disposition du public après proclamation officielle des résultats.

Il est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 47 (nouveau). – Le règlement intérieur de la Commission Electorale Indépendante est soumis pour avis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur sa conformité à la Constitution.

La CEI prend des décisions conformes à la loi. Ces décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 (nouveau). – Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CEI, transmises par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 49 (nouveau). – Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 50 (nouveau). – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2004.

Laurent GBAGBO.